

Assurons
un monde
plus ouvert



CNP Assurances

Politique d'engagement actionnarial 2023

Conformément à la directive droits des actionnaires
et à l'article 29 de la loi énergie climat

Mars 2023



I - PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
1 Périmètre d'application	4
2 Notre stratégie d'investissement responsable	4
2.1 Principe n° 1 : L'intégration ESG, vecteur des valeurs de CNP Assurances	4
2.2 Principe n° 2 : L'intégration ESG, quatre conditions qui guident sa pratique	5
2.3 Principe n° 3 : L'intégration ESG, composante inhérente de la gouvernance de la stratégie d'investissement	5
3 Notre stratégie de gestion ESG des actions cotées	6
II - DIALOGUE AVEC LES ENTREPRISES ET LES ASSET MANAGERS	7
III - POLITIQUE DE VOTE	9
1 Affectation du résultat, approbation des comptes et de la gestion	10
1.1 Affectation du résultat	10
1.1.1 Dividende.....	10
1.1.2 Option pour le paiement du dividende en actions.....	10
1.1.3 Dividende majoré.....	10
1.2 Approbation des comptes	10
1.3 Quitus	10
1.4 Conventions réglementées, dons versés à un parti politique ou à une campagne électorale	11
1.5 Commissaires aux comptes	11
2 Gouvernance	11
2.1 Séparation des fonctions de contrôle et d'exécution	11
2.2 Nomination ou renouvellement des administrateurs	12
2.2.1 Indépendance des administrateurs.....	12
2.2.2 Nombre de mandats d'administrateur.....	12
2.2.3 Composition et équilibre du conseil d'administration ou de surveillance.....	12
2.3 Nomination ou renouvellement des censeurs	13
3 Rémunération	13
3.1 Rapport sur les rémunérations	13
3.2 Rémunération des dirigeants exécutifs	13
3.2.1 Rémunération fixe et variable.....	13
3.2.2 Rémunération sous forme de stock-options, d'actions gratuites ou de performance.....	14
3.2.3 Rémunération exceptionnelle.....	15
3.3 Rémunération des dirigeants non exécutifs	15
3.4 Rémunération des administrateurs	15
4 Avantages pré et post-emploi des dirigeants	15
4.1 Indemnités de prise de fonction	15
4.2 Assurance chômage privée	15
4.3 Indemnités de départ et indemnités de non concurrence	16
4.4 Retraite supplémentaire	16
4.4.1 Engagements de retraite supplémentaire à prestations définies.....	16
4.4.2 Engagements de retraite supplémentaire à cotisations définies.....	16
4.4.3 Indemnités de départ à la retraite.....	16
5 Participation des salariés au capital	16
5.1 Augmentation de capital réservée aux salariés	16
5.2 Attribution aux salariés de stock-options ou d'actions gratuites	16

6 Opérations sur le capital	17
7 Mesures de défense contre les tentatives de prise de contrôle (anti-OPA)	17
8 Modifications statutaires et droits des actionnaires	17
9 Résolutions externes	18
10 Résolutions à caractère environnemental, notamment <i>Say on Climate</i>	19
IV - COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES	20
V - PROCÉDURES D'IDENTIFICATION, DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS	20

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 Périmètre d'application

La présente politique d'engagement actionnarial s'applique à CNP Assurances, CNP Retraite, CNP Caution et MFPrévoyance.

2 Notre stratégie d'investissement responsable

L'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est un vecteur essentiel des valeurs de CNP Assurances. Cette intégration reflète ses engagements et est une composante inhérente de la gouvernance de sa stratégie d'investissement.

2.1 Principe n° 1 : L'intégration ESG, vecteur des valeurs de CNP Assurances

Pour appliquer ses valeurs dans son métier d'investisseur, CNP Assurances s'appuie sur une politique d'investissement responsable :

- Sécuriser les engagements pris envers les assurés, notamment offrir une performance optimisée dans le temps.
- Être un investisseur de long terme et un actionnaire responsable.
- Contribuer au développement de l'économie en apportant aux acteurs publics et privés de tous les secteurs d'activité la stabilité nécessaire à leurs projets de croissance.

Déclinaison

- **Des engagements à long terme**

Les actifs étant adossés à des engagements de long terme, CNP Assurances détient les actions dans une perspective de long terme, et conserve les obligations le plus souvent jusqu'à maturité, tout en maintenant une gestion active assurant ses engagements annuels envers ses assurés.

- **Un actionnaire responsable**

CNP Assurances vote dans les assemblées générales des entreprises cotées dont elle est actionnaire. Elle s'assure du respect des droits des actionnaires minoritaires et accompagne le développement à long terme des entreprises.

- **La promotion des unités de compte (UC) responsables**

CNP Assurances promeut les unités de compte responsables auprès des assurés, avec ses partenaires distributeurs.

- **Le soutien à l'économie réelle**

CNP Assurances soutient à travers ses investissements le développement de l'économie réelle, notamment via des investissements favorables à l'environnement et à l'emploi

2.2 Principe n° 2 : L'intégration ESG, quatre conditions qui guident sa pratique

CNP Assurances intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion de ses actifs.

Signataire du Pacte mondial, des *Principles for Responsible Investment* (PRI) et de la *Net-Zero Asset Owner Alliance*, et convaincue que la prise en compte des critères ESG dans l'évaluation d'un placement contribue à la création de valeur et optimise le couple rendement/risque dans le temps, CNP Assurances déploie une stratégie d'investisseur responsable depuis 2006.

Les quatre conditions qui guident l'intégration des critères ESG sont les suivantes :

- Respecter les droits humains tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Respecter les principes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé et du travail des enfants et des discriminations.
- Favoriser la protection de l'environnement, la transition énergétique et écologique, les initiatives visant à limiter le réchauffement climatique ou à s'y adapter.
- Contribuer à la lutte contre la corruption.

Déclinaison

La prise en compte d'une des quatre conditions :

CNP Assurances considère qu'il y a intégration ESG sur une catégorie d'actifs dès lors que tous les titres de cette catégorie sont filtrés par au moins une de ces quatre conditions, tout en s'assurant d'une sécurité minimale sur les autres.

Un équilibre des trois piliers

La méthodologie appliquée équilibre les trois piliers E, S et G, avec une attention particulière à la gouvernance qui conditionne sur le long terme la qualité de l'engagement.

Une politique d'exclusion

CNP Assurances exclut certaines activités ou modes de production.

2.3 Principe n° 3 : L'intégration ESG, composante inhérente de la gouvernance de la stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement responsable est élaborée par la direction des investissements et la direction responsabilité sociétale et environnementale (RSE) du Groupe, en lien avec la direction des risques groupe.

Elle est définie au sein de la politique d'investissement validée par la direction générale et le conseil d'administration.

Déclinaison

CNP Assurances s'engage à :

- Traduire les principes n°1 et n°2 de façon opérationnelle en se donnant les moyens humains et financiers nécessaires.
- Communiquer publiquement chaque année sur la démarche mise en œuvre et ses évolutions.

3 Notre stratégie de gestion ESG des actions cotées

L'approche ESG sur les actions cotées détenues en direct est basée sur une gestion *best-in-class*. Une veille trimestrielle permet d'échanger sur les entreprises qui présentent les risques ESG les plus importants avec les analystes extra-financiers d'Ostrum AM, société de gestion mandatée par CNP Assurances pour gérer le portefeuille d'actions cotées.

Cette approche *best-in-class* est complétée par une politique d'engagement actionnarial et une politique d'exclusion de certaines entreprises et certains pays.

Par ailleurs, CNP Assurances a adhéré aux initiatives suivantes :

- *Principles for Responsible Investment (PRI)*
- *Montreal Carbon Pledge*
- *Climate Action 100+*
- *Net-Zero Asset Owner Alliance*
- *Investors for a Just Transition*
- *Finance for Biodiversity Pledge*

La stratégie de gestion ESG des actions cotées mise en œuvre par CNP Assurances est décrite plus précisément dans le rapport investissement responsable, disponible sur le site cnp.fr.

II - DIALOGUE AVEC LES ENTREPRISES ET LES ASSET MANAGERS

CNP Assurances met en œuvre une politique de dialogue avec les entreprises et les asset managers, revue annuellement et validée par la direction générale. Avec la politique de vote, elle constitue la politique d'engagement de CNP Assurances.

Les objectifs de la politique de dialogue sont les suivants :

- Inciter les entreprises et les asset managers à mettre en œuvre des décisions ambitieuses en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, à publier leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et les risques liés au changement climatique et à la transition juste auxquels ils sont exposés
- Inciter les entreprises et les asset managers à mettre en œuvre des décisions ambitieuses en matière de protection et de restauration de la biodiversité, à publier leurs impacts sur la biodiversité et les risques liés à la perte de biodiversité auxquels ils sont exposés
- Inciter les entreprises et les asset managers à mettre en œuvre des décisions ambitieuses en matière de protection des droits humains, à publier leurs impacts sur les droits humains et les risques liés aux atteintes aux droits humains auxquels ils sont exposés
- Améliorer la gouvernance des entreprises pour lesquelles CNP Assurances a exprimé des votes négatifs en assemblée générale

Dans le cadre de la *Net-Zero Asset Owner Alliance*, CNP Assurances s'est fixée l'objectif de dialoguer chaque année avec 8 entreprises (6 de manière bilatérale et 2 via des initiatives collaboratives) et 3 asset managers pour les inciter à adopter d'ici fin 2024 une stratégie alignée sur un scénario à 1,5°C, c'est-à-dire s'engager sur la neutralité carbone d'ici 2050 et se fixer des objectifs intermédiaires alignés avec les connaissances scientifiques actuelles.

Dans le cadre du *Finance for Biodiversity Pledge*, CNP Assurances s'est fixée l'objectif de dialoguer chaque année avec 5 entreprises pour les inciter à adopter d'ici fin 2024 une stratégie alignée avec les accords internationaux en matière de biodiversité.

Conformément à sa politique sectorielle sur le pétrole et le gaz, CNP Assurances s'est engagée à dialoguer avec les entreprises du secteur pour leur demander d'arrêter immédiatement tout nouveau projet d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz fossile (conventionnel ou non-conventionnel).

Le dialogue est principalement proactif afin de s'assurer que les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte au plus haut niveau par les entreprises les plus exposées. En fonction des réponses obtenues de la part des entreprises et si le dialogue n'est pas satisfaisant, il est suivi d'actions graduées qui peuvent être :

- Une participation à une action collaborative avec d'autres investisseurs
- Une sanction lors du vote en assemblée générale de l'entreprise
- Un soutien à une résolution externe en assemblée générale de l'entreprise
- Un courrier adressé à l'entreprise par le directeur général de CNP Assurances
- Un arrêt des investissements dans les titres émis par l'entreprise
- Une vente des titres émis par l'entreprise

Le périmètre de dialogue avec les entreprises et les asset managers est défini en tenant compte des ressources, des expériences et compétences des équipes internes de CNP Assurances concernées.

CNP Assurances dialogue avec les entreprises qui présentent les risques ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) les plus importants. Le dialogue bilatéral est privilégié pour les entreprises françaises. Pour les entreprises hors de France, CNP Assurances s'appuie sur Ostrum AM (dialogues spécifiques à la demande de CNP Assurances) ou bien sur un dialogue collaboratif via *Climate Action 100+*, *Investors for a Just Transition*, la *Net-Zero Asset Owner Alliance* ou les *Principles for Responsible Investment (PRI)*.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion ESG de ses portefeuilles actions, des dialogues réguliers ont lieu entre Ostrum AM et les entreprises auxquelles CNP Assurances est exposée.

En complément, l'envoi d'un courrier est utilisé pour couvrir plus largement l'ensemble des détentions en direct en action ou en obligation concernées par une thématique spécifique. Le courrier est signé du directeur général de CNP Assurances à destination du dirigeant de chaque entreprise concernée par la campagne. Chaque campagne est suivie pour mesurer les progrès dans le temps.

Processus pour les dialogues bilatéraux :

- CNP Assurances privilégie un échange avec les entreprises en dehors des assemblées générales annuelles, permettant ainsi d'aborder les sujets à long terme
- L'interaction peut être en présentiel ou en distanciel. La démarche se veut constructive : CNP Assurances expose ses demandes et étudie avec l'entreprise comment celle-ci y répond, ou y répondra dans le futur. Le dialogue dans la durée permet le suivi des progrès réalisés et l'échange sur les difficultés rencontrées
- L'interaction se fait de manière bilatérale entre les représentants de CNP Assurances et de l'entreprise. Les interlocuteurs privilégiés sont les membres de la direction exécutive ou du conseil d'administration, le secrétaire du conseil d'administration, le responsable des relations investisseurs, le responsable RSE ou développement durable. CNP Assurances tient à la diversité des interlocuteurs dans un même rendez-vous afin de sensibiliser tous les acteurs de l'entreprise aux enjeux ESG

Les dialogues bilatéraux combinent les enjeux environnementaux, sociaux, de gouvernance (ESG) et les enjeux de stratégie d'entreprise et de performance financière. Peuvent ainsi être abordés en fonction de l'activité de l'entreprise les thèmes suivants :

- Gouvernance et résolutions en assemblée générale
- Transparence et qualité de l'information financière et extra-financière : ratios d'équité, ratios de diversité, suivi des recommandations de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD) et de la *Task Force on Nature-related Financial Disclosures* (TNFD), etc.
- Impacts des activités de l'entreprise sur le climat et risques liés au changement climatique
- Impacts des activités de l'entreprise sur la biodiversité et risques liés à la perte de biodiversité
- Impacts des activités de l'entreprise sur les droits humains et risques liés aux atteintes aux droits humains
- Autres risques sociaux et environnementaux, notamment autour des enjeux de transition juste.

CNP Assurances conduit les dialogues actionnariaux en s'appuyant sur les principes suivants :

Sur le climat :

- Mettre en œuvre un cadre de gouvernance solide qui énonce clairement la responsabilité du conseil d'administration à l'égard des risques et des opportunités liées au changement climatique
- Se fixer un objectif de neutralité carbone d'ici 2050
- Se fixer des objectifs quantitatifs de réduction des émissions de GES sur les 3 scopes alignés avec la cible à 1,5°C de l'Accord de Paris
- Prendre en compte les enjeux de transition juste dans le plan de transition de l'entreprise
- Établir un plan d'adaptation et de résilience de l'entreprise aux risques physiques
- Publier des informations conformément aux recommandations de la TCFD permettant aux investisseurs d'évaluer la solidité du business plan de l'entreprise par rapport à différents scénarios en matière de climat

Spécificité pour le secteur pétrole et gaz :

- Cesser le développement de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz fossile
- Réduire les émissions de méthane et tendre vers zéro émission nette de méthane
- Réduire l'exposition aux énergies fossiles non conventionnelles
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à l'usage des produits énergétiques vendus
- Se fixer des objectifs de diversification vers des activités bas carbone

Sur la biodiversité :

- Mettre en œuvre un cadre de gouvernance solide qui énonce clairement la responsabilité du conseil d'administration à l'égard des risques et des opportunités liées à la biodiversité
- Se fixer des objectifs quantitatifs de protection et de restauration de la biodiversité alignés avec l'Accord de Kunming-Montréal
- Mesurer l'empreinte biodiversité et la dépendance aux services écosystémiques de l'entreprise
- Établir un plan d'actions pour lutter contre la déforestation, l'usage des pesticides et la pollution plastique, assorti d'indicateurs quantitatifs
- Publier des informations conformément aux recommandations de la TNFD permettant aux investisseurs d'évaluer la solidité du business plan de l'entreprise par rapport à différents scénarios en matière de biodiversité

III - POLITIQUE DE VOTE

En tant qu'investisseur responsable et actionnaire actif, CNP Assurances met en œuvre une politique active de vote dans les assemblées générales des entreprises cotées dont elle est actionnaire¹.

À ce titre, CNP Assurances vote aux assemblées générales de la quasi-totalité des entreprises françaises et européennes en portefeuille. Le périmètre des votes est défini en tenant compte des ressources, des expériences et compétences des équipes internes de CNP Assurances concernées. CNP Assurances s'assure que ses équipes bénéficient régulièrement de formations et d'échanges de place en matière de gouvernement d'entreprise.

Les principes énoncés dans la politique de vote visent :

- À défendre les droits de CNP Assurances en tant qu'actionnaire minoritaire, dans l'intérêt à long terme de ses assurés et de ses actionnaires
- À soutenir la valorisation à long terme des entreprises
- À favoriser un développement durable des entreprises, en soutenant les stratégies de développement qui tiennent compte des impacts sur l'ensemble des parties prenantes

Ces principes respectent l'esprit des recommandations des organisations professionnelles en la matière (code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, recommandations AFG sur le gouvernement d'entreprise) et tiennent compte des bonnes pratiques relevées dans les politiques de vote des agences de conseil en votes et des autres investisseurs institutionnels. Ils servent de base au dialogue actionnarial entre CNP Assurances et les entreprises cotées, ainsi qu'au dialogue avec les autorités de marché et organismes de place.

CNP Assurances applique sa politique de vote de manière pragmatique, en tenant compte dans certains cas des caractéristiques spécifiques de chaque entreprise (secteur d'activité, réglementations nationales, principaux risques ESG, taille, structure actionnariale, circonstances économiques et financières, etc.)

Il est de la responsabilité de CNP Assurances, en tant qu'actionnaire de long terme, de promouvoir les bonnes pratiques en matière sociale, environnementale et de gouvernance, avec la conviction qu'elles sont déterminantes pour la croissance durable des entreprises, la création de valeur à long terme et le bénéfice de toutes les parties prenantes. CNP Assurances cherche donc à favoriser l'émergence de structures de gouvernance transparentes, responsables et équilibrées. À travers sa politique de vote et de dialogue actionnarial, CNP Assurances s'engage auprès des entreprises dans le cadre d'une relation constructive et de long terme.

Lorsque CNP Assurances vote en assemblée générale, elle tient compte :

- Des enjeux sociaux et de gouvernance des entreprises, notamment les cas de restructuration conduisant à une réduction significative des effectifs, les cas de conflits d'intérêts, de corruption ou de blanchiment d'argent
- Des enjeux environnementaux, notamment le changement climatique et la perte de biodiversité. CNP Assurances évalue notamment les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) des entreprises dont elle est actionnaire

CNP Assurances considère qu'une communication transparente aux actionnaires est le fondement d'un bon gouvernement d'entreprise. Aussi, pour encourager cette pratique, CNP Assurances vote contre toute résolution pour laquelle l'information fournie ne permet pas de se forger une idée juste et précise de la décision à prendre suivant les principes de sa politique de vote.

¹ Pour les entreprises cotées détenues indirectement à travers des fonds, le vote en assemblée générale relève de la responsabilité des asset managers des fonds.

1 Affectation du résultat, approbation des comptes et de la gestion

1.1 Affectation du résultat

1.1.1 Dividende

Principe

La politique de distribution du résultat sous forme de dividende doit être adaptée aux capacités financières de l'entreprise sur le long terme, au résultat de l'exercice et au climat social.

La politique de dividende ne doit pas générer de risque d'endettement ou de sous-investissement, et doit refléter un équilibre de la rémunération de toutes les parties prenantes.

1.1.2 Option pour le paiement du dividende en actions

Principe

CNP Assurances soutient la possibilité de percevoir le dividende en actions.

1.1.3 Dividende majoré

Principe

CNP Assurances soutient le dividende majoré en tant qu'instrument de fidélisation des actionnaires, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

1.2 Approbation des comptes

Principe

CNP Assurances est attentive au fait que l'information financière mise à la disposition des actionnaires soit transparente, sincère, exhaustive et cohérente. Elle approuve les comptes de l'entreprise à condition que les commissaires aux comptes n'aient émis aucune réserve et que les informations financières ne soient ni insuffisantes ni tardives.

1.3 Quitus

Principe

CNP Assurances est défavorable à la demande de quitus aux administrateurs, dirigeants ou commissaires aux comptes, sauf dans les pays où celle-ci est obligatoire.

Aucune décision de l'assemblée générale ne doit avoir pour effet d'éteindre l'action en responsabilité contre les administrateurs, les dirigeants ou les commissaires aux comptes pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En tout état de cause, la résolution portant sur le quitus et celle relative à l'approbation des comptes doivent être dissociées.

1.4 Conventions réglementées, dons versés à un parti politique ou à une campagne électorale

Principe

L'information sur les transactions effectuées entre l'entreprise et les parties prenantes ayant une influence importante (mandataire social, membre du conseil d'administration ou de surveillance, actionnaire significatif) doit être disponible et complète, notamment via le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Les conventions réglementées doivent être conclues dans l'intérêt de tous les actionnaires. Elles doivent être stratégiquement justifiées pour l'entreprise et leurs conditions doivent être raisonnables. Chaque convention réglementée doit faire l'objet d'une résolution distincte.

CNP Assurances vote sur les conventions réglementées au cas par cas, au regard des personnes concernées, du contenu et du motif des conventions réglementées, ainsi que des informations apportées par l'entreprise pour expliquer l'intérêt de la convention pour l'ensemble des actionnaires.

CNP Assurances s'oppose aux résolutions visant à approuver les dons versés par l'entreprise à un parti politique ou à une campagne électorale.

1.5 Commissaires aux comptes

Principe

Pour éviter toute situation de conflit d'intérêts, CNP Assurances s'assure de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier par leur rotation régulière, la transparence de leurs honoraires et l'absence de conflits d'intérêts.

Le commissaire aux comptes ou son réseau ne doit pas avoir exercé son mandat pendant plus de 18 ans (correspondant à trois mandats de 6 ans pour les sociétés françaises).

Lors du dernier exercice, ou en moyenne sur les 3 derniers exercices si cela est plus pertinent, les honoraires des commissaires aux comptes non liés à leur mission de certification des comptes ne doivent pas s'élever à plus de 30% de leurs honoraires totaux.

2 Gouvernance

2.1 Séparation des fonctions de contrôle et d'exécution

Principe

Une bonne gouvernance suppose une distinction claire et effective des responsabilités entre l'élaboration de la stratégie à long terme et son contrôle, d'une part, et l'exécution opérationnelle, d'autre part. Cette séparation des pouvoirs contribue à prévenir les conflits d'intérêts. Elle permet d'augmenter l'efficacité de la gestion et introduit un élément supplémentaire de surveillance et de responsabilité. La société à directoire et conseil de surveillance assure naturellement cette séparation des fonctions. Dans les sociétés à conseil d'administration, CNP Assurances est favorable à la dissociation des fonctions de président et de directeur général.

Par ailleurs, le président non exécutif doit être un membre libre d'intérêt, sauf dans le cas des sociétés contrôlées.

Si cette dissociation des fonctions n'existe pas, CNP Assurances souhaite qu'en soient justifiées les raisons. Elle préconise alors la mise en place d'un contre-pouvoir au sein du conseil via la nomination d'un administrateur référent indépendant (ou vice-président indépendant), dont les fonctions doivent être renforcées, substantielles et clairement précisées. Les travaux de l'administrateur référent doivent faire l'objet d'une information détaillée.

Une mission permanente de dialogue entre le conseil et les actionnaires, sur les sujets de gouvernance, doit par ailleurs être confiée au président non exécutif ou à l'administrateur référent.

2.2 Nomination ou renouvellement des administrateurs

2.2.1 Indépendance des administrateurs

Principe

Il est important d'avoir au sein du conseil d'administration une proportion significative d'administrateurs indépendants qui non seulement répond à une attente du marché, mais est également de nature à améliorer la qualité des délibérations.

Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'entreprise, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ainsi, par administrateur indépendant il faut entendre tout mandataire social non exécutif de l'entreprise ou de son groupe dépourvu de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.

Sauf exception, CNP Assurances retient les critères du code AFEP-MEDEF pour qualifier un administrateur d'indépendant.

2.2.2 Nombre de mandats d'administrateur

Principe

Un dirigeant exécutif ne doit pas exercer plus de 2 mandats d'administrateur dans des entreprises cotées extérieures à son groupe.

Un administrateur non exécutif ne doit pas exercer plus de 4 autres mandats d'administrateur dans des entreprises cotées extérieures à son groupe, soit 5 mandats maximum.

Un nombre trop important de mandats exercés dans des entreprises non cotées, fondations ou associations est examiné au cas par cas et peut conduire à un vote négatif de CNP Assurances sur la candidature proposée.

2.2.3 Composition et équilibre du conseil d'administration ou de surveillance

Principe

Le conseil est un organe stratégique qui a pour responsabilité de servir au mieux les intérêts de l'entreprise et de ses actionnaires. Sa composition ainsi que celle des comités spécialisés qu'il constitue en son sein doivent respecter des principes de diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, âges, qualifications et expériences professionnelles), de représentation de l'ensemble des actionnaires et de rassemblement de compétences variées et complémentaires.

Le nombre de membres du conseil doit être restreint (entre 5 et 16, hors représentants des salariés) afin d'être compatible avec un fonctionnement efficace et d'éviter une dilution des responsabilités individuelles.

CNP Assurances encourage la présence de représentants des salariés au conseil, qu'ils soient actionnaires ou non.

Le conseil doit être en mesure d'assurer la définition et le contrôle de la stratégie, de mener un dialogue critique avec la direction, d'évaluer sa performance et de gérer les conflits d'intérêts. À ces fins, il est nécessaire d'avoir une représentation globale équilibrée, notamment via la présence significative de membres indépendants, pouvant se prémunir de toute situation de conflit d'intérêts passée ou présente. La proportion de membres indépendants requise pour le bon fonctionnement du conseil tient compte de la structure de l'actionariat et de la présence éventuelle d'actionnaires de référence. Ainsi, la part des membres libres d'intérêt doit représenter la moitié du conseil dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaires de contrôle. Dans les sociétés contrôlées², la part des membres libres d'intérêt doit être d'au moins un tiers.

Les enjeux de responsabilité sociétale et environnementale (RSE) étant stratégiques, CNP Assurances est favorable à ce qu'ils soient traités au plus haut niveau par les conseils via la présence d'expertises *ad hoc*, la tenue de séances spécifiques, la nomination d'un administrateur référent ou la mise en place d'un comité spécialisé traitant de ces enjeux.

Les projets de nomination ou de renouvellement d'administrateurs sont analysés comme des opportunités d'améliorer la gouvernance de l'entreprise.

L'assiduité d'un administrateur aux réunions du conseil doit être supérieure à 75%.

Quel que soit le pays concerné, la part des femmes ou des hommes au sein du conseil ne doit pas être inférieure à 40%, en favorisant le critère d'indépendance par rapport au critère de parité.

² Une société est dite contrôlée dès lors qu'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, détiennent une fraction de son capital leur conférant la majorité des droits de vote.

CNP Assurances s'oppose au renouvellement des administrateurs :

- Lorsque l'entreprise est considérée par CNP Assurances comme faisant partie des entreprises à risque environnemental ne mettant pas en œuvre de décisions suffisamment ambitieuses en matière de lutte contre le changement climatique, ou ne publiant pas leurs émissions de gaz à effet de serre

2.3 Nomination ou renouvellement des censeurs

Principe

CNP Assurances n'est pas favorable à la présence de censeurs au sein du conseil.

3 Rémunération

Principe

En matière de rémunération, CNP Assurances apprécie la transparence, l'exhaustivité de l'information et la cohérence avec les performances de l'entreprise sur le long terme.

Les politiques de rémunération mises en place ou à venir sont analysées en tenant compte des spécificités locales de chaque pays.

Le code AFEP-MEDEF demande que le conseil débattre des performances des dirigeants, en dehors de la présence des intéressés, et détermine leur rémunération. Cette rémunération doit être compétitive, adaptée à la stratégie et au contexte de l'entreprise et doit avoir notamment pour objectif de promouvoir la performance et la compétitivité de celle-ci sur le moyen et long terme en intégrant un ou plusieurs critères liés à la responsabilité sociétale et environnementale (RSE). Le code souhaite également que les sociétés en commandite par actions appliquent les mêmes règles de rémunération que les sociétés anonymes.

La structure de rémunération doit être respectueuse de la cohésion sociale au sein de l'entreprise et contribuer à promouvoir l'*affectio societatis*. À cette fin, CNP Assurances encourage les entreprises à publier un ratio d'équité comparant la rémunération totale du dirigeant à la rémunération médiane des salariés, en retenant pour cette dernière un périmètre pertinent couvrant au moins 80% des salariés du principal pays d'activité. En effet, si le périmètre retenu pour calculer la rémunération médiane des salariés porte sur une faible proportion des salariés du groupe (par exemple les salariés de la holding tête de groupe cotée), le ratio d'équité n'apporte pas une information de qualité.

3.1 Rapport sur les rémunérations

Principe

CNP Assurances s'oppose à l'approbation du rapport sur les rémunérations :

- En cas du non-respect des recommandations de l'AFEP-MEDEF sur le calcul du ratio d'équité (périmètre de calcul couvrant au moins 80% des collaborateurs français)
- En cas d'opposition à l'ensemble des résolutions concernant les rémunérations *ex post* et *ex ante*

3.2 Rémunération des dirigeants exécutifs

3.2.1 Rémunération fixe et variable

Principe

Les rémunérations variables (annuelles, pluriannuelles et de long terme) doivent être structurées de manière à proposer une incitation adéquate pour poursuivre un objectif de performance de long terme. Ces rémunérations variables doivent par ailleurs être plafonnées afin de ne pas encourager une trop grande prise de risque ou des rémunérations excessives au détriment des actionnaires minoritaires.

Ces rémunérations variables doivent être assujetties à des conditions de performance prédéterminées, exigeantes, mesurables et communiquées de manière transparente aux actionnaires avec pondérations et taux d'atteinte ex post. Les critères retenus doivent être pertinents et cohérents avec les objectifs annoncés au marché. Pour les rémunérations variables annuelles, les critères quantitatifs et qualitatifs doivent être explicités et pondérés. Pour les rémunérations variables pluriannuelles et de long terme, les conditions de performance doivent être mesurées sur une période minimum de 3 ans.

CNP Assurances recommande que la structure de rémunération du dirigeant exécutif soit équilibrée entre la part fixe et la part variable, ainsi qu'entre la part à court terme et celle à long terme (au moins 3 ans). La structure de rémunération cible recommandée se décompose en 25% de rémunération fixe, 25% de rémunération variable annuelle et 50% de rémunération variable pluriannuelle et de long terme. CNP Assurances accepte cependant une certaine souplesse autour de cette cible lorsque l'entreprise justifie que la structure de rémunération proposée incite le dirigeant à poursuivre un objectif de performance financière et extra-financière à long terme.

CNP Assurances s'oppose à la rémunération du dirigeant exécutif :

- Lorsque la rémunération totale du dirigeant exécutif, comprenant les parts fixe et variable (annuelle, pluriannuelle et de long terme), est supérieure à 150% de la médiane des rémunérations totales des dirigeants exécutifs des entreprises européennes cotées du même secteur ou, à défaut, à 150% de la médiane des rémunérations totales des dirigeants exécutifs d'un indice de marché pertinent
- Lorsque la rémunération totale du dirigeant exécutif est supérieure à 100 fois la rémunération médiane des salariés, calculé sur un périmètre couvrant au moins 80% des collaborateurs français (ou 80% des collaborateurs du principal pays d'activité)
- Lorsque la structure de rémunération cible s'écarte significativement de la structure de rémunération cible recommandée (25% de rémunération fixe, 25% de rémunération variable annuelle et 50% de rémunération variable pluriannuelle et de long terme)
- Lorsque le poids des critères qualitatifs dans la détermination de la rémunération variable du dirigeant exécutif est supérieur à 30%
- Lorsque qu'il n'y a pas de lien entre la rémunération variable annuelle ou de long terme et les performances de l'entreprise
- Lorsque la rémunération variable annuelle ne comprend aucun critère RSE
- Lorsque le conseil d'administration a soumis une résolution *Say on Climate* à l'approbation des actionnaires et que la rémunération variable du dirigeant exécutif n'intègre pas de manière significative les objectifs du *Say on Climate*
- Lorsque l'entreprise est considérée par CNP Assurances comme faisant partie des entreprises à risque environnemental ne mettant pas en œuvre de décisions suffisamment ambitieuses en matière de lutte contre le changement climatique, ou ne publiant pas leurs émissions de gaz à effet de serre

3.2.2 Rémunération sous forme de stock-options, d'actions gratuites ou de performance

Principe

Les plans d'intéressement à long terme doivent rester dans des limites raisonnables, tant en pourcentage du capital qu'en valeur absolue, globalement et individuellement.

Les conditions d'attribution et le nombre de bénéficiaires doivent être clairement définis et prévoir des critères de performance exigeants, précis, vérifiables et à long terme. Le maintien des droits en cas de départ de l'entreprise n'est pas soutenu.

CNP Assurances s'oppose aux rémunérations sous forme de stock-options, d'actions gratuites ou de performance :

- Lorsque l'entreprise a récemment reçu une aide publique significative
- Lorsque l'entreprise a récemment mis en place, ou s'apprête à mettre en place, un plan de restructuration conduisant à une réduction significative des effectifs
- Lorsque l'attribution n'est pas soumise à des critères de performance exigeants, précis, vérifiables et à long terme (3 ans)
- Lorsque la part allouée aux dirigeants n'est pas communiquée
- Pour les actions gratuites ou de performance :
 - Lorsque l'enveloppe pour les salariés et dirigeants est supérieure à 1% du capital sur 38 mois, soit 0,3% du capital par an
 - Lorsque la dotation individuelle du dirigeant exécutif est supérieure à 0,03% du capital par an
- Pour les stock-options :
 - Lorsque l'enveloppe pour les salariés et dirigeants est supérieure à 2% du capital sur 38 mois, soit 0,7% du capital par an
 - Lorsque la dotation individuelle du dirigeant exécutif est supérieure à 0,1% du capital par an
 - Lorsque la période d'indisponibilité est inférieure à 4 an

3.2.3 Rémunération exceptionnelle

Principe

Le caractère exceptionnel de la rémunération doit être justifié par l'entreprise.

3.3 Rémunération des dirigeants non exécutifs

Principe

La rémunération totale du dirigeant non exécutif ne doit pas être supérieure à 150% de la médiane des rémunérations totales des dirigeants non exécutifs des entreprises européennes cotées du même secteur ou, à défaut, à 150% de la médiane des rémunérations totales des dirigeants non exécutifs d'un indice de marché pertinent.

Lorsque la rémunération proposée est élevée, CNP Assurances recommande qu'une explication des missions confiées au président non exécutif soit donnée.

Compte tenu de ses fonctions, le président non exécutif ne doit pas percevoir de rémunération variable.

3.4 Rémunération des administrateurs

Principe

Le montant de rémunération des administrateurs doit être raisonnable au regard de la pratique du secteur et doit être indexé sur la présence des administrateurs aux séances du conseil.

La rémunération unitaire d'un administrateur ne doit pas être supérieure à 150% de la médiane des rémunérations unitaires des administrateurs des entreprises européennes cotées du même secteur ou, à défaut, à 150% de la médiane des rémunérations unitaires des administrateurs d'un indice de marché pertinent.

L'exercice de missions particulières par le vice-président ou l'administrateur référent peut donner lieu au versement d'une rémunération spécifique qui sera examinée au cas par cas.

4 Avantages pré et post-emploi des dirigeants

4.1 Indemnités de prise de fonction

Principe

Les indemnités de prise de fonction ne doivent être accordées qu'à un nouveau dirigeant venant d'une entreprise extérieure au groupe. Le montant doit être rendu public et justifié au moment de sa fixation.

4.2 Assurance chômage privée

Principe

CNP Assurances s'oppose au financement par l'entreprise d'une assurance chômage privée au profit d'un dirigeant, les dirigeants bénéficiant de rémunérations importantes couvrant les risques qu'ils supportent.

4.3 Indemnités de départ et indemnités de non concurrence

Principe

Les indemnités de départ et les indemnités de non concurrence doivent rester raisonnables.

Le versement des indemnités de départ doit être conditionné à l'ancienneté et à la réalisation de critères de performance réalistes et exigeants.

Le maintien du contrat de travail du dirigeant n'est pas soutenu par principe s'il n'est pas abandonné lors du 1^{er} renouvellement, sauf si son ancienneté en tant que salarié et sa situation personnelle le justifie.

4.4 Retraite supplémentaire

4.4.1 Engagements de retraite supplémentaire à prestations définies

Principe

L'octroi doit être subordonné au respect de conditions de performance du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de l'entreprise.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance vérifie chaque année le respect des dites conditions et détermine l'augmentation des droits conditionnels, dans la limite d'un plafond de 3% de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée. Ces dispositions s'appliquent également en cas de renouvellement de mandat.

Le montant auquel donnerait droit le régime de retraite à prestations définies ne doit pas dépasser 30% de la rémunération annuelle (fixe et variable annuelle). Ce plafond est éventuellement réduit en cas de rémunération très élevée.

4.4.2 Engagements de retraite supplémentaire à cotisations définies

Principe

Le périmètre des bénéficiaires et le montant des compléments de retraite doit être clairement définis. Les montants doivent rester raisonnables.

4.4.3 Indemnités de départ à la retraite

Principe

Si le dirigeant ne bénéficie ni de régime de retraite supplémentaire ni d'indemnités de fin de carrière, alors il peut recevoir des indemnités de départ à la retraite, sauf si sa durée de présence au sein de l'entreprise est inférieure à 3 ans.

5 Participation des salariés au capital

5.1 Augmentation de capital réservée aux salariés

Principe

CNP Assurances est favorable à l'actionnariat salarié, instrument de motivation et de fidélisation des salariés. Cependant, la décote réglementaire maximale ne doit pas être maintenue lorsque le pourcentage de détention des salariés est déjà très élevé (supérieure à 10%) et la décote proposée ne doit pas être trop élevée par rapport à la taille de l'autorisation demandée.

5.2 Attribution aux salariés de stock-options ou d'actions gratuites

Principe

CNP Assurances est favorable à l'attribution de stock-options ou d'actions gratuites aux salariés, dans des limites raisonnables tant en pourcentage du capital qu'en valeur absolue, globalement et individuellement. Les objectifs de ces mesures doivent être expliqués dans la durée.

L'exigence des critères d'octroi doit être adaptée au volume de l'attribution envisagée et au niveau de responsabilité dans l'entreprise. Le nombre de bénéficiaires doit être communiqué et le périmètre précisé.

6 Opérations sur le capital

Principe

L'analyse des opérations sur capital tient compte de leur cohérence avec la stratégie, la taille et le secteur d'activité de l'entreprise, ainsi que du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

Les fondements et impacts des autorisations proposées à l'assemblée générale doivent être expliqués et justifiés. Les seuils d'acceptation sont fonction des opérations. Les seuils acceptés en France sont adaptés en dehors de France dès lors que les durées d'autorisation sont plus longues.

CNP Assurances s'oppose aux augmentations de capital :

- Lorsque la demande d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription (DPS) est supérieure à 50% du capital
- Lorsque la demande d'augmentation de capital sans DPS avec délai de priorité est supérieure à 25% du capital
- Lorsque la demande d'augmentation de capital sans DPS sans délai de priorité (par placement privé, par offre au public, etc.) est supérieure à 10% du capital
- Lorsque l'option de sur-allocation (*greenshoe*) ne respecte pas les plafonds précédents d'augmentation de capital
- Lorsque l'option de sur-allocation (*greenshoe*) est prévue même en cas d'augmentation de capital sans DPS
- Lorsque la demande d'augmentation de capital autorise une rémunération des apports en nature supérieure à 10% du capital, sauf justifications apportées par l'émetteur
- Lorsque la demande de dérogation à la règle de fixation du prix d'émission ne respecte pas une décote maximale de 5%

7 Mesures de défense contre les tentatives de prise de contrôle (anti-OPA)

Principe

CNP Assurances s'oppose aux mesures de défense contre les tentatives de prise de contrôle de l'entreprise, défavorables aux intérêts des actionnaires minoritaires. Toutefois, des circonstances spécifiques peuvent justifier leur mise en œuvre, sécurisées par une gouvernance de qualité et dans les limites raisonnables.

8 Modifications statutaires et droits des actionnaires

Principe

Les modifications statutaires sont analysées au cas par cas en vue d'améliorer la gouvernance, par exemple lorsqu'elles permettent de réduire la limite d'âge des dirigeants et des administrateurs, la durée des mandats des administrateurs ou l'échelonnement des renouvellements des administrateurs.

CNP Assurances soutient la représentation des salariés au conseil, et les différents modes de désignation des représentants des salariés.

En principe, une action apporte un droit de vote. CNP Assurances n'est *a priori* pas favorable à la multiplicité des classes d'actions, ni à l'octroi de droits préférentiels de vote ou de dividende (pour certains types d'actions ou pour une partie seulement d'entre elles), ni au plafonnement, dans certains cas, des droits de vote. Cependant, l'attribution de droits de vote double peut être justifiée lorsque ce mécanisme vise à prendre en compte la fidélité de l'actionnaire, la durée de détention des titres et l'engagement de long terme.

CNP Assurances examine les résolutions sur la raison d'être et le statut d'entreprise à mission en prenant en compte les informations données sur le processus de détermination de la raison d'être et/ou des objectifs sociaux et environnementaux, notamment la consultation des principales parties prenantes internes et externes et les engagements de transparence vis-à-vis des actionnaires sur leur mise en œuvre.

9 Résolutions externes

Principe

Pour CNP Assurances, une démarche de dialogue actionnarial dans la durée est privilégiée au dépôt d'une résolution externe.

Cependant, y compris en participant à leur dépôt à l'ordre du jour, CNP Assurances peut soutenir des résolutions non-agrées par le conseil d'administration lorsque ces résolutions demandent :

- La formalisation et la publication d'une stratégie et d'objectifs ambitieux en matière de lutte contre le changement climatique et de protection et de restauration de la biodiversité
- La publication d'indicateurs pertinents en matière de risques de durabilité ou d'impacts négatifs sur la durabilité
- Une meilleure transparence sur la politique et les activités de lobbying, ainsi que sur les sommes versées par l'entreprise en matière de lobbying
- Une meilleure transparence sur la politique fiscale de l'entreprise et sa mise en œuvre
- Des mesures visant à respecter les droits humains et les droits fondamentaux au travail
- Des explications sur une controverse en matière sociale ou environnementale

Les résolutions externes doivent être cadrées et raisonnables. Elles sont étudiées au cas par cas après prise en compte du dialogue actionnarial.

Suivant la nature des résolutions proposées, CNP Assurances se réserve le droit, au cas par cas, de rendre public ses votes sur les résolutions externes.

10 Résolutions à caractère environnemental, notamment *Say on Climate*

Principe

CNP Assurances est favorable à l'introduction d'un vote régulier sur la stratégie environnementale des entreprises et les objectifs associés, ainsi que sur un rapport détaillant la mise en œuvre de cette stratégie. CNP Assurances encourage particulièrement les entreprises ayant une activité fortement émettrice de gaz à effet de serre (GES) à soumettre ces résolutions au vote des actionnaires.

CNP Assurances vote au cas par cas sur les résolutions *Say on Climate* soumises par le conseil d'administration au vote des actionnaires, en prenant en compte la rigueur, la complétude et la transparence du plan de transition. Pour cela, CNP Assurances appuie son analyse sur les critères suivants :

- Ambition : Objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 au plus tard
- Alignement : Alignement de la trajectoire de réduction des émissions de GES sur un scénario à 1,5°C
- Périmètre : Objectifs quantitatifs de réduction des émissions de GES couvrant toutes les émissions scope 1 & 2 et les émissions scope 3 les plus matérielles de l'entreprise
- Horizon : Objectifs intermédiaires à court terme (~5 ans) et moyen terme (~10 à 15 ans)
- Transition juste : Prise en compte des impacts sociaux du plan de transition sur les salariés et les consommateurs
- Fréquence du *Say on Climate* : Vote annuel consultatif sur deux résolutions distinctes présentées par le conseil d'administration
 - L'une portant sur la stratégie climat de l'entreprise (résolution *ex ante*)
 - L'autre sur la mise en œuvre de cette stratégie (résolution *ex post*)
- Intégration significative des objectifs du *Say on Climate* dans la rémunération variable des dirigeants exécutifs

CNP Assurances s'engage à rendre public ses votes sur toutes les résolutions *Say on Climate*.

Plus globalement, CNP Assurances soutient les résolutions à caractère environnemental (qu'elles soient agréées ou non par le conseil d'administration) dès lors qu'elles s'inscrivent dans une démarche ambitieuse de lutte contre le changement climatique ou de protection de la biodiversité.

Par ailleurs, CNP Assurances évalue annuellement les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre des entreprises dont elle est actionnaire. Cette évaluation annuelle permet de déterminer la liste des entreprises à risque environnemental ne mettant pas en œuvre de décisions suffisamment ambitieuses en matière de lutte contre le changement climatique, ou ne publiant pas leurs émissions de gaz à effet de serre. Les votes en assemblée générale tiennent compte de la présence d'une entreprise dans cette liste en appliquant un vote sanction :

- Vote contre le renouvellement des administrateurs
- Vote contre la résolution portant sur la politique de rémunération *ex ante*
- Vote contre la résolution portant sur la rémunération *ex post*

IV - COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES

En tant que signataire des *Principles for Responsible Investment (PRI)*, CNP Assurances communique annuellement le bilan de mise en œuvre de ces principes sur le site www.unpri.org.

CNP Assurances met également à disposition sur le site www.cnp.fr :

- Le rapport sur l'investissement responsable
- Le compte-rendu de la politique d'engagement actionnarial

V - PROCÉDURES D'IDENTIFICATION, DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

CNP Assurances exerce ses droits de vote dans le respect des principes de sa politique de vote. L'exercice des droits de vote est exercé de manière indépendante par la direction responsabilité sociétale et environnementale (RSE). Les propositions de vote élaborées par la direction RSE sont soumises pour validation à la direction des investissements.

Le conflit d'intérêts potentiel découlant de l'exercice des droits de vote provient des pressions que pourrait subir CNP Assurances afin de ne pas voter dans le sens de l'intérêt à long terme de ses assurés et de ses actionnaires, et de la défense de ses droits en tant qu'actionnaire minoritaire.

CNP Assurances a ainsi identifié une liste d'entreprises pouvant générer des pressions éventuelles : les entreprises avec lesquelles CNP Assurances, ses actionnaires ou ses mandataires sociaux entretiennent des liens particuliers tels que des liens commerciaux, d'influence, etc.

CNP Assurances a mis en place le dispositif suivant visant à prévenir, détecter et gérer les situations de conflits d'intérêts, qui s'inscrit dans le cadre plus général de la politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe :

- Le respect des principes définis dans la politique de vote lors de l'exercice des votes est le garant de l'autonomie des prises de décision de CNP Assurances
- Au cas où un vote porterait sur des entreprises identifiées comme pouvant générer des pressions éventuelles, une procédure renforcée de justification du vote est mise en place. Pour ces votes, tout écart par rapport aux principes définis dans la politique de vote doit être documenté par la direction RSE. Cette documentation est tenue à tout moment à disposition de la direction de la conformité groupe

**Assurons
un monde
plus ouvert**

